

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15



Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 26 novembre 2020

Date de la convocation
20.11.2020

Date d'affichage
20.11.2020

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme
REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-
DENARIE Karine.

A été nommé secrétaire de séance : M. Gilles SERAPHIN

Délibération n° 2020.127

Objet de la délibération

**CONVENTIONS PORTANT AUTORISATION POUR REALISATION DES
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DU SAIRON,
DEBOISEMENT ET SERVITUDE DE PASSAGE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a donné délégation de service à GMDS pour la gestion et l'entretien du domaine skiable.

Pour permettre les travaux de remplacement du télésiège, le déboisement et la constitution des servitudes de survol et de passage du nouveau télésiège, Monsieur le Maire propose de faire signer des conventions d'autorisation de travaux, de déboisement et de servitude de passage aux propriétaires concernés.

Le modèle de projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- APPROUVE le projet de convention d'autorisation de travaux, de déboisement et de servitude de passage ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ces conventions avec les propriétaires concernés.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A LA MAJORITE par 14 VOIX POUR et 1 ABSTENTION de MME KARINE LENOIR-DENARIE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

[

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION POUR REALISATION
DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DU SAIRON, DEBOISEMENT
et SERVITUDE DE PASSAGE**

Entre :

La Commune de Morillon, identifiée sous le numéro SIREN 217 401 900, représentée par son Maire,
Monsieur Simon BEERENS-BETTEX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en
date du +++

CI-APRES DENOMME " la COMMUNE ".

D'une part,

Et

1.- M./Mme _____ (Nom, prénoms, Nom de jeune fille)

demeurant à _____

Née à _____, le _____

Célibataire/ Veuve/ Marié/e avec _____

2.- M. _____ (Nom et prénoms) et Mme _____ (Nom de jeune
fille, prénoms), son épouse

Nés :

- Monsieur à _____, le _____
- Madame à _____, le _____

CI-APRES DENOMME " le PROPRIETAIRE ".

D'autre part.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à la/aux parcelle/s ci-après, située/s sur la
Commune de Morillon :

Section	Numéro	Adresse	Superficie totale	Superficie emprise survol télésiège		Par Pilonne	Superficie déboisement
				M ²	ML		
						4 m ²	

Etant ici précisé que _____ m² d'emprise de survol du télésiège ont été validés par arrêté préfectoral
en date du 8 décembre 2016.

CI-APRES DENOMME " l'IMMEUBLE ".

PLAN PARCELLAIRE DE LA SERVITUDE

Autorisation travaux, déboisement et servitude de passage « SAIRON »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer et d'organiser les relations entre la COMMUNE et le PROPRIÉTAIRE dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège, de déboisement et servitude de passage de survol et pylônes du télésiège du « Sairon ».

Elle est complémentaire à toutes conventions précédemment passées soit conventionnellement entre LE PROPRIÉTAIRE et LA COMMUNE et/ou son concessionnaire, soit par servitude d'utilité publique.

Elle fixe les droits et obligations des parties, selon les dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du « Sairon » et de déboisement, la COMMUNE envisage de réaliser les travaux suivants :

- Le remplacement du télésiège du « Sairon » par un télésiège débrayable 6 places
- Le déboisement des terrains dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du « Sairon »

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX et ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

3.1 Conditions de réalisation des travaux

La COMMUNE prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter à l'entreprise titulaire du marché de travaux, les conditions techniques particulières d'exécution des travaux.

Ces travaux sont programmés à partir de et pourront s'étendre jusqu'à pour ce qui relève des finitions.

3.2 Engagement de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à :

Pour la réalisation des travaux :

- Informer LE PROPRIÉTAIRE des travaux envisagés sur son tènement ;
- Respecter la réglementation et les préconisations environnementales éventuelles ;
- Clore l'emprise du chantier pendant la phase travaux et pendant le temps nécessaire à une bonne reprise du couvert végétal ;
- Prendre toutes les mesures matérielles qui lui sont prescrites, au titre de la sécurité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Faire respecter ses engagements auprès de son concessionnaire et des entreprises mandataires.

Après travaux :

- Procéder à la remise en état des zones terrassées, et la remise en place des bornes inscrites au cadastre ;
- Ré-engazonner convenablement les zones touchées par les travaux ;

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

4.1 Autorisation de travaux de remplacement du télésiège du « Sairon »

Par les présentes, le PROPRIETAIRE confère à la COMMUNE, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, l'autorisation d'exécution des travaux de remplacement du télésiège.

Cette autorisation ne donne lieu à aucune indemnisation.

4.2 Autorisation de déboisement

Par les présentes, le PROPRIETAIRE confère à la COMMUNE, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, l'autorisation de déboisement

Cette autorisation donne lieu à une indemnisation.

++++ A DEVELOPPER AVEC LES INFOS QUE DONNERA L'ONF

4.3 Servitude de passage

Par les présentes, le PROPRIETAIRE confère à la COMMUNE, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, la servitude de passage suivante :

- Pour le survol des terrains, une servitude d'une largeur de dix mètres linéaire (10m) de part et d'autre de l'axe du télésiège, sur toute la longueur de la parcelle survolée par le télésiège
- Pour l'implantation de pylônes de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² une servitude de passage d'une superficie de quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque pylône nécessaire au projet

Cette servitude de passage ainsi que l'implantation des pylônes donnent lieu à une indemnisation. A ce titre, la Commune s'engage à mettre à jour la convention d'indemnisation existante avec le propriétaire selon l'emprise objet de la présente convention.

++++ A DEVELOPPER AVEC LES INFOS QUE DONNERA LA MAIRIE

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques. A ce titre le PROPRIETAIRE s'engage à laisser pénétrer sur le terrain, hors des bandes de servitudes précitées, la COMMUNE ou toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, pour effectuer la surveillance, la gestion, l'exploitation, l'entretien habituel des équipements en fonction des besoins, ainsi que l'entretien accidentel du fait d'un désordre affectant lesdits équipements et nécessitant par suite une intervention de la COMMUNE ou toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des équipements.

Cet accès sur le terrain ne donne lieu à aucune indemnisation.

++++ A DEVELOPPER AVEC LES INFOS QUE DONNERA LA MAIRIE

- Le passage des réseaux nécessaires à l'exploitation de la remontée
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
 - o Par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - o Par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage... ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
 - o Par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir

1. Durant la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai :

- Interdiction absolue pour tout PROPRIETAIRE ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de la remontée mécanique ;
- Obligation pour tout PROPRIETAIRE de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise de ladite servitude ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de remontée mécanique et à la sécurité des personnes et des biens ;

2. En dehors de la période d'enneigement, les obligations des PROPRIETAIRES sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de cinq mètres (5m) dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'entretien des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la COMMUNE ou toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants. La COMMUNE ou toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

La COMMUNE ou toute personne physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Concernant l'agriculture, la COMMUNE ou toute **personne** physique ou morale qu'elle se réserve le droit de se substituer, devra :

- En dehors de la période d'enneigement, prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions sur le système d'exploitation de l'exploitant pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).
- Prendre des mesures pour assurer la protection des troupeaux lors des interventions (fil de protection,)
- Après chaque intervention, devra nettoyer la zone de travaux effectués afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

4.4 Engagement de régularisation de la servitude de passage par acte authentique administratif

Le PROPRIETAIRE s'engage à régulariser la présente servitude, par acte authentique, à première demande de la COMMUNE.

En cas de décès du PROPRIETAIRE, ce dernier engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à l'exécution de la présente convention ainsi que sa réitération par acte authentique.

Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de la COMMUNE.

ARTICLE 5 –DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue entre les parties pour la durée d'exploitation du télésiège du « Sairon ».

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile et siège respectif indiqué en tête de la présente convention.

Article 7 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente convention, ou l'établissement d'un procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du PROPRIETAIRE ou de la COMMUNE de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte notarié de la volonté de la COMMUNE bénéficiaire de la présente convention d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt, en vue de requérir sa publication, au Service de la Publicité Foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

À _____ Le _____

Signature du PROPRIETAIRE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour accord »

Mme +++ M. +++ .

À _____ Le _____
Signature de la COMMUNE

à faire précéder de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation »

Le Maire, M. Simon BEERENS-BETTEX